

VILLE D'EU**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal****Délibération N° 2022/236/DEL/6.1****Séance du 6 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 6 septembre, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER, Maire, en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

Présents : M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. GODEMAN Sébastien, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoint, Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse, Mme DOUDET Catherine, M. BOSCHER Emmanuel, Mme FIRION Isabelle, Mme ORTU Antonia, M. SEIGNEUR Pascal, M. DANJEAN Laurent, Mme ROCHE Karine, Mme CHAVES Hélène, M. VASSELIN Julien, M. RUELLOUX Samuel, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme VANDENBERGHE Isabelle, M. ACCARD Stéphane, Mme DELVAL Isabelle, M. CARBONNET Yann, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphen, M. NORBERT Jean.

formant la majorité des membres en exercice.

Absente représentée : Mme BOUQUET Marie-Odile par M. DENEUFVE Gilbert.

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : M. RUELLOUX Samuel.

Date de convocation : 31/08/2022	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 28	Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

**Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE –
AUTORISATION**

Dans le cadre de son pouvoir de police du Maire, un arrêté municipal permet de mettre en place un règlement du marché hebdomadaire.

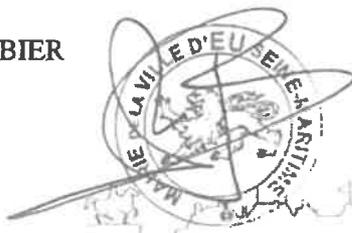
Celui-ci existe déjà, mais il est nécessaire de réactualiser les emplacements, les plages horaires d'ouverture, le plan, les tarifs applicables au 1er septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de valider ce nouvel arrêté portant règlement du marché hebdomadaire joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le Maire,
Michel BARBIER



Le secrétaire de séance
Samuel RUELLOUX

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le 08 SEP. 2022

ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE



Ville
d'Eu

**REGLEMENT DU
MARCHÉ HEBDOMADAIRE
NON-SÉDENTAIRE**

En vigueur à compter du 9 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE

N° 2022/342/AR/6.1

PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE NON SEDENTAIRE

Le Maire de la ville d'EU,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par les lois n°69-1238 eu 31 décembre 1969, n°77-532 du 26 mai 1977 et n°85-772 du 25 juillet 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 1960 relative à la création d'un marché ;

Vu le décret n°97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation ;

Vu la circulaire n°77-705 du 30 novembre 1977 portant règlement type des marchés de France ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 1960 relative à la création d'un marché.

Vu la délibération n°2022/197/DEL/7.1 du 7 juin 2022 fixant les tarifs communaux.

Vu la délibération n°2022/236/DEL/6.1 du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2022, autorisant Monsieur le Maire à apporter des modifications au règlement du marché hebdomadaire non sédentaire

ARRETE

A COMPTER DU 9 SEPTEMBRE 2022

Le présent arrêté sera :

- **Porté à la connaissance des intéressés et remis en main propre contre émargement**
- **Affiché pour les commerçants non sédentaires en place**
- **Individuellement dans les cadres des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Implantation et nature du marché

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire non sédentaire organisé sur le domaine public de la ville d'Eu tout au long de l'année.

Il est implanté :

- Rue Jean Duhornay
- Rue Paul Bignon
- Place Isabelle d'Orléans
- Place Guillaume le Conquérant
- Rue de l'Abbaye,
- Place de la Tolérance



L'espace du marché accessible aux piétons est délimité physiquement par des barrières métalliques placées à chacune de ses entrées, à savoir **(PLAN DU MARCHÉ - ANNEXE N°3)**

- Au carrefour du Vert-Bocage
- Rue Jean Duhornay – à hauteur de la Société Générale
- Rue Jean Duhornay – à hauteur du numéro 17, un panneau sens interdit est positionné au milieu de la route
- Au bout du boulevard Hélène, à l'entrée de la rue des Fontaines
- Rue Charles Morin, au bout de la rue de la Poste (impossible de remonter la rue de l'Abbaye)
- Rue des Frères Anguier
- Place de la Tolérance
- Rue de l'Hospice
- Rue de Verdun, au niveau de la rue de la République et au niveau du boulevard Gambetta
- Aux feux tricolores, à l'angle du boulevard Gambetta et rue de Verdun

Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente de toutes marchandises portées au registre du commerce, à l'exception de celles interdites par la loi.

Les commerçants non sédentaires comprennent :

- Les artisans
- Les producteurs
- Les articles manufacturés
- Les commerçants de l'alimentation
- Les posticheurs (vente en lot ou à la pièce de vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie)

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Le marché de la Ville d'Eu se tient tous les vendredis matin. Il est ouvert au public à partir du moment où les commerçants s'y installent et se clôt aux horaires définis ci-dessous :

- De 8h30 jusqu'à 12h30 du 1^{er} octobre au 31 mai
- De 8h30 jusqu'à 13h00 du 1^{er} juin au 30 septembre
-

Aucun véhicule, quel qu'il soit ne sera autorisé à circuler à partir de 8h30 jusqu'à l'heure de clôture du marché sous peine de sanction (article 33 de ce règlement).

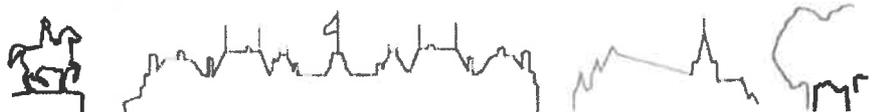
Les routes seront réouvertes après le passage de la balayeuse soit :

- A 13h00 du 1^{er} octobre au 31 mai
- A 13h30 du 1^{er} juin au 30 septembre

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.



II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1 de règlement, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Ainsi, un abonné dont la place lui a été attribuée pour la vente de certains produits uniquement, ne pourra pas vendre d'autres produits sans autorisation préalable de la Mairie. Dans cette optique, il sera établi une convention entre la Mairie et le commerçant stipulant par écrit les produits que la Mairie lui autorise à vendre sur le marché de la Ville d'Eu (**ANNEXE N°2**). Le commerçant recevra une photocopie de la convention visée par la Mairie.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Elle sera effectuée par les membres participants à la commission (article 34 de ce règlement).

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant ambulancier exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. L'objectif final est d'obtenir un équilibre des activités présentes sur le marché.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la séance de marché.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la séance.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour une durée de 3 mois consécutifs, renouvelables tacitement.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Un préavis écrit, avec accusé de réception, est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.



Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois sur un panneau situé sur la place Isabelle d'Orléans, à proximité des toilettes publiques, afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. Ce panneau sera tenu par les services municipaux (**PLAN DU MARCHÉ - ANNEXE N°3**).

En cas de vacance ou de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande (circulaire n°77-705 du 30 novembre 1977), ainsi que de la catégorie de produits vendus par le commerçant.

Ces décisions seront prises par les membres de la commission relative au marché (article 34 de ce règlement) l'objectif étant d'assurer la diversité de l'offre sur le marché. La présence régulière des commerçants passagers sur le marché (44 semaines sur l'année civiles constatées par le placier ou son remplaçant) est une condition sine qua non à la demande d'abonnement.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures le jour du marché.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 7 heures sur la place Isabelle d'Orléans.

En cas de demande pour la vente de produits identiques et au métrage similaire, priorité sera donnée au premier inscrit et, si besoin, au commerçant ayant la plus grande ancienneté sur le marché.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement comporter :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- une copie des justificatifs professionnels (cf. article 12 de ce règlement) ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour le marché
- une copie de l'attestation d'assurance professionnelle

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet à l'article 6 de ce règlement. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.



ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier ou son remplaçant. Sous réserve d'un abonné absent (article 9 du règlement), le postulant à un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier ou son remplaçant.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier ou son remplaçant de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier ou son remplaçant, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur, qui exerce de manière autonome, doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires et devra présenter un document justifiant son identité. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités en catégories 1 et 2

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».

4) Les exploitants agricoles*, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par la Direction des Affaires Maritimes.



** Article L664-1 (Création LOI n°2008-595 du 25 juin 2008 - art. 6)*

Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

◆ Cas des auto-entrepreneurs

Ces professionnels sont soumis aux mêmes règles que les professionnels précités en catégories 1 et 2, à savoir être titulaire d'une carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire les auto-entrepreneurs exerçant sur le marché de la commune où ils ont déclaré leur auto-entreprise.

Le conjoint collaborateur ou partenaire pacsé collaborateur n'a pas à être titulaire à titre personnel d'une carte de commerçant non sédentaire. En cas de contrôle, le conjoint collaborateur devra pouvoir justifier

du statut d'auto-entrepreneur de son conjoint (déclaration INSEE, déclaration CFE ou copie conforme de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité ambulante) et de son propre statut de conjoint collaborateur (déclaration CFE ou pièce d'identité).

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

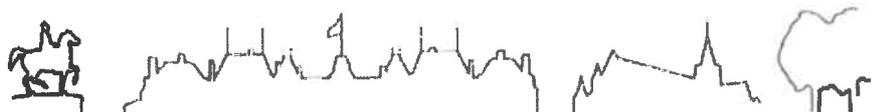
ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant huit semaines sur l'année civile ; même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- Non-respect du traitement des déchets, cartons... (article 28 de ce règlement)

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par le placier ou son remplaçant.



Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution (article 8 de ce règlement).

ARTICLE 17 : Si pour des raisons de calendrier (fêtes légales ou autres événements majeurs), le marché ne peut se tenir le jour où il est prévu, la Mairie se doit d'informer les représentants des commerçants dans un délai raisonnable afin que les membres de la commission (article 34 de ce règlement) trouvent une solution satisfaisante à l'intérêt général. Dans le cas où le marché ne pourrait être déplacé, le commerçant ne pourra pas élever de réclamation ni demander un dédommagement.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées*, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article L2224-18 (Modifié par Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 34)*

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Le professionnel, qui se verrait privé de sa place en raison de travaux effectués par la Mairie d'Eu sur le périmètre du marché, ne pourra en aucun cas élever de réclamation, quelles que soient l'importance, la destination et la durée des travaux.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés, dans le cadre de la réglementation liée à leur catégorie professionnelle (article 12 de ce règlement). Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement, si nécessaire. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.



ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 22 : Toute redevance journalière devra être acquittée immédiatement sur simple réquisition du placier ou de son remplaçant.

Toute redevance trimestrielle devra être acquittée par le commerçant abonné en début de son trimestre sur simple réquisition du placier ou de son remplaçant.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places, de stationnement et d'encombrement à percevoir sur le marché non sédentaire sont recouverts en régie directe au profit de la Ville d'Eu, conformément au tarif applicable décidé par délibération du Conseil Municipal (ANNEXE N°1).

Un justificatif du paiement des droits de place des abonnés établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant le trimestre acquitté, le nom du titulaire et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

Les commerçants passagers se verront remettre, par le placier ou son remplaçant, un ticket par mètre linéaire occupé lors du paiement de leur droit de place.

ARTICLE 24 : Les professionnels abonnés ou passagers souhaitant disposer d'un raccordement électrique devront en informer le placier ou son remplaçant lors de leur installation. Ce dernier veillera à satisfaire les demandes qui lui seront émises en fonction du type de produits vendus et de la disponibilité des prises électriques.

Les rallonges et enrouleurs électriques doivent avoir un câble de section 2,5 mm au minimum, la section 1,5 mm est interdite.

Le paiement du raccordement électrique, en vertu du tarif applicable décidé par délibération du Conseil Municipal, donnera lieu à la remise au commerçant d'un ticket par séance de marché (ANNEXE N°1).

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur le marché sont les camions magasins ou remorques magasins. Les véhicules utilitaires sont tolérés dans les emplacements disposant de suffisamment de profondeur, à condition que ces véhicules n'empiètent pas sur la zone de vente, qu'ils soient le moins visibles possible de la clientèle et qu'ils ne débordent en aucun cas du linéaire attribué au commerçant.

Une fois le déballage effectué, les véhicules ne respectant pas ces conditions devront être stationnés sur les places de parking réservées aux commerçants non-sédentaires et situées au pourtour du marché (PLAN DU MARCHÉ – ANNEXE N°3) :



- Rue de Verdun, **(la carte de stationnement devra être placée sur le tableau de bord)**
- Rue du Collège,
- Place Saint-Laurent O'Toole
- Rue Jean Duhornay, sur toute la longueur du Théâtre

Il est interdiction de stationner devant les portes des garages et d'empêcher l'entrée et la sortie des véhicules des riverains de leur cour.

En outre, aucun véhicule, quel qu'il soit ne sera autorisé à circuler à partir de 8H30 jusqu'à l'heure de clôture du marché (article 2 de ce règlement), sous peine de sanction (article 33 de ce règlement).

Par ailleurs, les commerçants ont interdiction de déplacer une des barrières métalliques délimitant l'espace du marché (article 1 de ce règlement), sous peine de sanction (article 33 de ce règlement).

Les routes seront réouvertes après le passage de la balayeuse soit :

- A 13h00 du 1^{er} octobre au 31 mai
- A 13h30 du 1^{er} juin au 30 septembre

Nous rappelons que le stationnement est interdit dans la rue des Guise (le long du jardin à la française du Château). Aucun véhicule ne doit y stationner afin de laisser le passage aux véhicules de secours.

ARTICLE 26 : Il est absolument interdit sur le marché, aux commerçants et à leur personnel :

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons, à l'exception des marchands de disques dont les installations peuvent diffuser de la musique d'un volume sonore limité à 50 décibels ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence. Les allées principales (Rue l'Abbaye, rue Jean Duhornay et rue Paul Bignon) devront notamment respecter une distance de sécurité minimale de 3 mètres de largeur pour permettre également le passage des véhicules de secours. Afin de ne pas entraver la circulation, les alignements devront être rigoureusement respectés, les crochets et les cordes d'attache de tente seront fixées verticalement à l'intérieur des emplacements. D'autre part, les barres transversales couvrant les étalages devront permettre le passage optimal des usagers. Enfin, les dimensions des bancs, étals, étalages et tentes devront être telles que ces installations ne puissent être cause d'accident pour les usagers ni de dégradations pour les bâtiments voisins.

ARTICLE 27 : Déchargement et rechargement

Les commerçants abonnés peuvent s'installer à partir de 6h30. Les commerçants passagers devront, eux, s'installer à partir de 8h, une fois que leur place leur aura été attribuée par le placier ou son remplaçant (article 9 de ce règlement). Tous les commerçants devront impérativement avoir installé leurs marchandises à 8h30.



Les commerçants sont tenus d'avoir enlevé les marchandises non vendues et avoir quitté leur emplacement pour la clôture du marché à l'heure définie à l'article 2 du présent règlement, afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage dudit marché prévu immédiatement après.

ARTICLE 28 : Pendant la durée du marché, les commerçants devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure afin d'éviter leur éparpillement. Pour ce faire, sept bennes à déchets sont situées sur le marché (PLAN DU MARCHÉ – ANNEXE N°3**) :**

- deux sur la place Guillaume le Conquérant (une en direction de la rue de l'Abbaye, une à proximité de la rue du Collège),
- deux à l'entrée de la rue Paul Bignon,
- une à l'entrée de la rue Charles Morin
- une sur la place Isabelle d'Orléans
- une à l'angle de la rue de l'abbaye et la rue des Frères Anguier

De la même manière, et dans le but d'éviter l'envol des cartons sur le marché, les commerçants sont tenus de les amener au fur et à mesure dans la zone délimitée par des barrières place Guillaume le Conquérant, en face du Crédit du Nord. Dans cette zone seront déposés uniquement **les cartons et cagettes.**

A la clôture du marché, les commerçants sont impérativement tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun carton, résidu, détritrus organique, emballage détérioré et/ou porte-manteaux ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants (article 33 de ce règlement).

ARTICLE 29 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 30 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme définies dans l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Toute marchandise devra être étiquetée et son prix visible à l'œil nu. D'autre part, les stands de vente doivent en permanence être ouverts en façade afin que les marchandises soient toujours et à tous moments lisibles par le chaland.

ARTICLE 31 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants



non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. Article L214-7 (Création Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000 - Création Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000)

ARTICLE 32 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 33 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 34 : Il est mis en place, à titre permanent une commission consultative pour les sujets relatifs au marché. Cette commission se tiendra entre l'adjoint au Maire en charge du commerce, les représentants de professionnels non sédentaires, le plaquier ou son remplaçant, le responsable du marché, la police municipale, la Directrice Générale des Services. Sur initiative du Maire, un représentant de l'Union des Commerçants pourra également y être invité, à titre consultatif.

Toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modification, création de marché, ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prises par ces membres avant toute décision.

Cette commission consultative se réunira si nécessaire et pourra être saisie pour avis sur l'application du règlement et sur l'attribution de places de marché laissées vacantes.

ARTICLE 35 : La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le trésorier municipal, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Eu, en l'Hôtel de Ville, le sept septembre deux mille vingt-deux.

Le Maire de la Ville d'EU,
Michel BARBIER



Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE

ANNEXE 1 – Tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2022 - droit de place
séance du 7 juin 2022

Envoyé en préfecture le 08/09/2022
Reçu en préfecture le 08/09/2022
Affiché le 
ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE

MARCHE HEBDOMADAIRE

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Commerçants non sédentaires

Le mètre linéaire : 2.50€

Abonnement 3 mois : 105€

Posticheurs : le mètre linéaire : 9€

UTILISATION DES BORNES ELECTRIQUES SUR LE MARCHE

Le forfait (la demi-journée) quel que soit le nombre effectif d'heures de présence: 2€

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE



CONVENTION TYPE (cf. article 10 du règlement)

Entre la ville d'Eu et le commerçant non-sédentaire abonné

(Cet exemplaire sera archivé par la mairie et une photocopie sera adressée au commerçant)

Entre les soussignés :

D'une part **La Commune de Eu**, représentée par son Maire, Monsieur Michel BARBIER,

Et,

D'autre part

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CP / VILLE : _____

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : ____ / ____ / ____ à _____

ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) :

PRODUITS AUTORISÉS A LA VENTE SUR LE MARCHÉ D'EU (parmi la liste ci-dessus) :

MÉTRAGE LINÉAIRE : _____

Le commerçant atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du marché.

Fait à Eu, en deux exemplaires, le

Monsieur Michel BARBIER
Maire de la Ville d'Eu

Le Commerçant

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-217602556-20220906-2022236-DE